

286. — 8 AOÛT 1881. — Arrêté royal.
— *Fondation Verhelst, à Nazareth. — Réorganisation.*

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Nazareth, à la charge de payer annuellement, à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de ladite localité, les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux et pour les distributions charitables instituées par la testatrice;

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, la fabrique de l'église de Nazareth déposera au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant cette fondation.

Dans le même délai, elle rendra ses comptes au conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente. (*Moniteur du 15 août 1881.*)

287. — 8 AOÛT 1881. — Arrêté royal
qui approuve le règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue du Nord de Furnes et le plan figuratif de la circonscription de cette association, tels que, visés par le ministre des travaux publics, ils se trouvent annexés au présent arrêté, dans le Moniteur belge des 16-17 août 1881.

288. — 9 AOÛT 1881. — Loi portant
érection de la commune d'Abolens (province de Liège) (1). (Monit. du 10 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau d'Abolens, dépendant de la commune de Lens-Saint-Remy, province de Liège, est séparé de cette commune et érigé en commune distincte, sous le nom d'Abolens.

La nouvelle commune d'Abolens est déli-

mitée comme l'est actuellement la section de ce nom, conformément au tracé figuré sur le plan annexé à la présente loi par un liséré jaune sous les lettres A, B, C, D, E.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal reste maintenu à neuf pour Lens-Saint-Remy; il est fixé à sept pour Abolens.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

289. — 9 AOÛT 1881. — Loi portant
changement des limites séparatives des communes de Gysegem et de Herdersem (Flandre orientale) (2). (Monit. du 10 août 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La limite séparative entre les communes de Gysegem et de Herdersem, province de la Flandre orientale, est déterminée, à partir de Hofstade, jusqu'au sas d'Herdersem, par l'axe de la Dendre canalisée, figuré par une ligne rouge sur le plan annexé à la présente loi. Le point extrême de cette limite, du côté du sas, est déterminé par le point d'intersection de cet axe avec une ligne partant du coin sud de la parcelle n° 746 de Herdersem et allant au coin nord de la parcelle n° 718, qui est cédée à Herdersem par Gysegem.

Art. 2. La commune de Gysegem payera à la commune de Herdersem une somme de 1,400 francs à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

(1) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 juillet 1881, p. 269. — Rapport. Séance du 12 juillet, p. 272.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1881, p. 1614.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1881, p. 427.

(2) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 juillet 1881, p. 268. — Rapport. Séance du 12 juillet, p. 272.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 août 1881, p. 1614.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 août 1881, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1881, p. 426-427.